

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du CDS34

(Comité Départemental de Spéléologie de l'Hérault)

ARTICLE 1 – PREEMINENCE DES STATUTS SUR LE RI

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du CDS34 de la Fédération française de spéléologie.

Il est établi en application des statuts du CDS 34

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.

TITRE I - COMPOSITION

ARTICLE 2

Tout membre du CDS34 s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle est définie par l'AG de la FFS.

ARTICLE 3

Le CDS34 se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,

tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 12 du règlement intérieur de la FFS.

TITRE II - ADMINISTRATION

SECTION I - L'Assemblée Générale

ARTICLE 4

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente sur le listing fédéral.

ARTICLE 5 - Convocation à l'Assemblée Générale

L'AG a lieu chaque année à une date fixée par le Conseil d'administration.

La convocation à l'AG doit être portée à la connaissance de toute personne ayant droit de vote par l'intermédiaire des clubs et par courrier ou courriel individuel, ceci au moins un mois à l'avance.

Les individuels ayant droit de vote sont convoqués par le CDS34.

Cette convocation précise l'ordre du jour.

ARTICLE 6 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Ne peuvent participer au vote que les représentants à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du Comité. Il n'y a pas de vote par correspondance.

Lors de l'AG, chaque participant ne peut avoir plus de deux procurations.

ARTICLE 7 - Vérificateurs aux comptes

L'AG élit chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours.
Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui d'administrateur.
Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés dans la limite des postes à pourvoir.

SECTION II - Le Conseil d'administration

ARTICLE 8 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 13 membres, dont un poste réservé à un médecin.

La composition du Conseil d'administration doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes et dans la mesure du possible refléter la diversité des clubs fédérés du département

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'AG. Les dates d'appel et de clôture des candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées au siège du CDS 34 et sont acceptés jusqu'à l'ouverture de l'AG.

ARTICLE 9 – Election des administrateurs

Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est inférieure à 25%, l'élection des administrateurs se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège du CDS34 avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus, au premier tour, les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition homme/femme. En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

Seuls peuvent se présenter au 2^o tour les candidats ayant obtenu au moins 25 % des voix au premier tour

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition hommes/femmes.

Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, l'élection des administrateurs se fera au scrutin binominal majoritaire à deux tours sauf pour le poste de médecin qui est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des binômes avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Les électeurs votent pour les binômes et le médecin de leur choix.

Sont élus au premier tour, les binômes et le médecin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les binômes et les médecins ayant obtenu au moins 25% des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les binômes ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au binôme ou au médecin le plus jeune.

ARTICLE 10 - Poste vacant au sein du Conseil d'administration

En cas de vacance de poste d'administrateurs pour quelle que cause que ce soit, il est procédé, lors de l'assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection selon le nombre de postes vacants à pourvoir.

Cette élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour et doit permettre de respecter la parité hommes/femmes telle que définie à l'article 9. À défaut de candidats ou de candidates en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 11 - Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre le CDS34, selon la politique définie par l'AG, et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.

Les responsables de chaque pôle sont issus du comité directeur, et s'entourent de collaborateurs volontaires non obligatoirement issus de ce même comité.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Président adjoint.

Les frais engagés par les administrateurs et d'une façon générale par les bénévoles au bénéfice du CDS34 association d'intérêt général sont remboursés conformément au règlement financier de la FFS.

Il leur est cependant possible d'abandonner totalement ou partiellement le remboursement de leur note de frais au CDS34. Dans ce cas, conformément à l'article 41 de la loi 200-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ils peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66 % de la somme en question (dans la limite de 20 % de leur revenu imposable).

Pour cela, le bénévole doit adresser au CDS34, dans un délai de 45 jours suivant la dépense, une note de frais explicite indiquant le détail et les raisons des frais engagés et renoncer explicitement au remboursement en indiquant la somme abandonnée au bénéfice de l'association en tant que don et en certifiant l'abandon par sa signature.

Le CDS34 conservera à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que l'ensemble des justificatifs correspondant aux frais engagés par le bénévole et lui délivrera un reçu récapitulatif en fin d'année.

ARTICLE 12 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à dernier alinéa de l'article 12 des statuts, tout membre du Conseil d'administration absent à trois séances consécutives, peut-être radié de son poste.

ARTICLE 13 - Sanctions disciplinaires

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS et par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 29 du règlement intérieur de la FFS.

ARTICLE 14

L'interruption prématurée du mandat du Conseil d'administration par l'AG entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de quatre mois maximum après la révocation du Conseil d'administration.

SECTION III - Le Bureau

ARTICLE 15 : Election du Bureau

Les membres du Bureau excepté le Président, sont élus par le Conseil d'administration en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour; et, à la majorité simple au deuxième tour.

Le bureau est composé d'un président, d'un président adjoint, d'un secrétaire, d'un trésorier et

éventuellement de leur adjoint respectif.

La composition du Bureau doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes.

TITRE III - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INDIVIDUELS

ARTICLE 17

Il existe au sein du *CDS34* une association de fait regroupant les individuels, et dénommée Association *CDS34* des Individuels de l'Hérault.

Cette association leur permet d'être représentés aux AG du *CDS34*, dans les mêmes conditions que n'importe quels autres licenciés de groupements sportifs.

ARTICLE 19

Le présent règlement annule et remplace le précédent et toute disposition prise antérieurement par le Conseil d'administration concernant le fonctionnement du *CDS34*.

Le Président du CDS34

Le Secrétaire du CDS34